

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

	Extrait du registre des délibérations De la commune D'USSON-EN-FOREZ	Délibération n° D20262206-19 Du 22 juin 2026 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION TVLH DÉCISION D'INSTITUTION
---	---	---

Nombre de membres				Date de la convocation	17.06.2026
Afférents au conseil municipal	15			Date d'affichage	17.06.2026
En exercice	15				
Qui ont pris part à la délibération	14	Pouvoir	1		

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Hervé BÉAL - maire

Étaient présents : BEAL H – DELORME D – DESSALCE S – CHATAING P – MAILLET-BERT P – SANTORO B – BONNEVAUX V – PITAVY A – CHABRIER C – DAURELLE T – GALLON S – BOUREILLE C – RIVAL N – DE CAESTECKER M – MEY L (14)

Absents avec pouvoir : CHABRIER C (1)

Absents sans pouvoir : (0)

Secrétaire : Sandrine DESSALCES

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION TVLH DÉLIBÉRATION D'INSTITUTION

Le Maire de la commune d'Usson-en-Forez,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

Extraits de l'article 1406 bis du code des impôts :

« A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°. »

Rappelle que la commune d'Usson-en-Forez est considérée comme étant en zone non tendue et entre donc dans la catégorie 2 ;

Rappelle à l'assemblée que la commune connaît un taux de vacance important, notamment dans son centre bourg et que l'instauration de la TVLH pourrait inciter les propriétaires de biens vacants à valoriser leur bien ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et l'**autorise** à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à Usson en Forez, le mercredi 24 juin 2026.



Hervé BÉAL, Maire	Sandrine DESSALCES, secrétaire de séance
-------------------	--